|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/18 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale27 mars 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-troisième session**

Genève, 25 juin-4 juillet 2018

Point 6 c) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :
Citernes mobiles**

 Dispositions supplémentaires applicables au transport
de matières de la classe 8 en citernes mobiles

 Communication de l’expert du Canada[[1]](#footnote-2)

 Généralités

1. Le paragraphe 4.2.1.17.1 du Règlement type exige que les dispositifs de décompression des citernes mobiles utilisées pour les matières de la classe 8 soient inspectés à des intervalles ne dépassant pas une année.

2. Dans sa rédaction actuelle, le paragraphe 4.2.1.17.1 n’indique pas clairement la manière dont on s’attend à ce que les dispositifs de décompression soient inspectés, de sorte que différents établissements effectuent différents types d’inspections sur les dispositifs de décompression des citernes mobiles utilisées pour les matières de la classe 8.

3. Au Canada, certains établissements de citernes mobiles nous demandent si une simple inspection visuelle satisferait aux prescriptions du paragraphe 4.2.1.17.1, tandis que d’autres établissements manœuvrent les dispositifs de décompression, le cas échéant, pour vérifier leur bon fonctionnement.

4. Pour tenter de préciser cette disposition, l’expert du Canada propose les modifications ci-après afin de favoriser une compréhension commune en ce qui concerne l’inspection des dispositifs de décompression.

 Proposition

5. L’inspection visée au paragraphe 4.2.1.17.1 doit renvoyer au paragraphe 6.7.2.19.8 e), qui prescrit un examen visuel intérieur et extérieur et qui exige seulement que les dispositifs de fermeture à distance et les obturateursà fermeture automatique soient manœuvrés pour en vérifier le bon fonctionnement.

«*6.7.2.19.8 L’examen intérieur et extérieur doit assurer que :*

*e) tous les dispositifs et soupapes d’urgence sont exempts de corrosion, de déformation et de tout endommagement ou défaut pouvant en entraver le fonctionnement normal. Les dispositifs de fermeture à distance et les* *obturateurs à fermeture automatique doivent être manœuvrés pour en vérifier le bon fonctionnement. »*

6. Modifier le paragraphe 4.2.1.17.1 comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« 4.2.1.17.1 Les dispositifs de décompression des citernes mobiles utilisées pour le transport des matières de la classe 8 doivent être inspectés conformément au paragraphe 6.7.2.19.8 e) à des intervalles ne dépassant pas une année. »

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018 approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)